

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

---

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT L'ACHAT, LA VENTE AU DETAIL  
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU VAR

---

**Le préfet du Var**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public, les dégradations et les violences constatées lors des manifestations à Toulon les samedis 5, 12, 19, 26 janvier, 2, 9 février ; les tensions entre manifestants les 16, 23 février, 2 et 9 mars 2019, ainsi que la désorganisation des manifestants entraînant leur scission en plusieurs cortèges et la volonté affichée par une partie d'entre eux d'affrontement avec les forces de l'ordre les samedi 2 et 16 mars 2019 ; les violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ainsi que les dégradations de biens publics le 23 mars ; les exactions contre les forces de l'ordre lors de la manifestation déclarée du 8 mai ;

**Considérant** que la manifestation du 16 février a été caractérisée par une opération de blocage de l'hypermarché Carrefour situé sur la commune d'Ollioules, ayant conduit à de très fortes perturbations des voies de circulation et à des tensions entre les manifestants et les personnes souhaitant se déplacer librement ; qu'en outre, le samedi 9 février 2019, des blocages similaires ont eu lieu à proximité d'un autre centre commercial, l'Avenue 83, situé sur la commune de la Valette-du-Var ;

**Considérant** qu'en marge de la manifestation du 16 février du matériel incendiaire était découvert et qu'il aurait été destiné à une action contre le port de Brégaillon à La Seyne sur Mer ;

**Considérant** la destruction par incendie de la grande barrière de péage de Bandol le 17 décembre 2018 ; les dégradations commises le 25 janvier 2019 et la tentative du 5 février 2019 au cours de laquelle les manifestants avaient préparé des bouteilles remplies d'acide, des œufs remplies de peinture et tenté d'incendier à nouveau les installations du péage ; que les 9 et 10 mars plusieurs tentatives d'occupation du péage et de la barrière ont eu lieu, et qu'elles ont conduit les forces de l'ordre à interpellé 4 personnes ;

**Considérant** la volonté régulièrement affichée par les manifestants de bloquer les accès autoroutiers de Toulon ainsi que le tunnel traversant la ville d'Est en Ouest ; la volonté affichée de certains manifestants de mettre le feu au tunnel ; que les feux allumés aux entrées de l'A57 et de l'A50 le 23 mars avaient pour objectif de dégrader le tunnel ;

**Considérant** que lors de la manifestation du samedi 13 avril, des tentatives d'intrusion dans le centre commercial Mayol de Toulon ont été constatées, lesquelles ont donné lieu à deux interpellations par les forces de l'ordre ;

**Considérant** que lors de la manifestation du samedi 20 avril, des manifestants ont envahi les voies ferrées au niveau de la gare de Toulon, que cet acte présente un grave danger pour la sécurité des personnes ;

**Considérant** les messages sur les réseaux sociaux faisant état de rassemblements en divers points du département ;

**Considérant** la convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen le dimanche 26 mai 2019 ;

**Considérant** le risque de confection de projectiles explosifs et la volonté de certaines personnes d'être présentes armées aux manifestations, notamment pour s'en prendre aux forces de l'ordre tel que découvert le 22 février 2019 concernant le projet d'une personne de se ceinturer d'explosifs pour s'attaquer à la police ; les objets et équipements interdits découverts lors des contrôles effectués à l'occasion de la manifestation déclarée du 8 mai ;

**Considérant** que pour prévenir, durant la période du 25 au 26 mai 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, ou de tout mouvement revendicatif, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du Var ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1 :** L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport dans tout récipient transportable tels que bidons, jerricans, cubitainers, flacons ou récipients divers, de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du Var du samedi 25 mai 2019 à 8 heures au dimanche 26 mai 2019 à minuit.

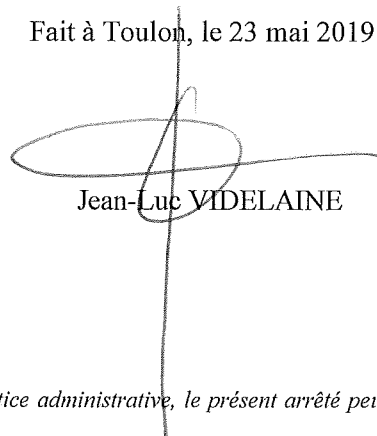
Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie nationales.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires du département du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 23 mai 2019



Jean-Luc VIDELAINE

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :*

*- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*